7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE LUPIEN MADELEINE PAULIN, secrétaire générale associée

54784

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Lapointe comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beauchemin a été nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 963-2008 du 8 octobre 2008, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Michelle Lapointe, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bernard Beauchemin.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Michelle Lapointe comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michelle Lapointe qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Madame Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Lapointe, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mutée au secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lapointe reçoit un traitement annuel de 145 340 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lapointe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lapointe qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Lapointe peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lapointe se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lapointe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHELLE LAPOINTE MADELEINE PAULIN, secrétaire générale associée

54785

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition d'actions du capital-actions de Avenue métiers d'art par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), ci-après appelée « la Société », a reçu, du Conseil des métiers d'art du Québec, une demande de financement sous forme d'acquisition d'actions du capital-actions de Avenue métiers d'art pour une somme maximale de 390 000 \$;

ATTENDU QUE la mission de Avenue métiers d'art est de gérer et d'exploiter des boutiques de vente de métiers d'art;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou d'en disposer;